

Protocole d'entente de la NRO

1. La Number Resource Organization

Le nom de cette organisation est la Number Resource Organization (NRO).

L'organisation débutera ses opérations à la date à laquelle ce document sera signé par le dernier registre Internet régional fondateur (RIR).

L'organisation sera initialement non constituée en société, mais peut être juridiquement constituée en société dans une juridiction acceptable par tous les RIR. Toutes les obligations juridiques imposées ou entreprises réalisées par la NRO, soit dans le cadre de son statut de non-constitution en société ou une fois constituée en société, nécessitent l'engagement écrit préalable de tous les RIR, par l'intermédiaire de la signature de tous les PDG des RIR.

La NRO comprendra les RIR signataires de ce document. Le domicile et les caractéristiques de cette constitution juridique en personne morale doivent être approuvés dans un document supplémentaire signé par chacun des RIR avant que ce document puisse être rendu exécutoire.

2. Objectif

La NRO fonctionnera aux fins suivantes :

Servir de mécanisme de coordination des RIR afin d'agir collectivement sur des questions liées aux intérêts des RIR, telles que déléguées à la NRO par l'accord écrit unanime des RIR.

Entreprendre toutes les activités opérationnelles ou externes déléguées à la NRO par les RIR.

S'engager dans des accords coopératifs appropriés avec des organismes administratifs ou de coordination d'Internet représentatifs (y compris toute entité nationale, internationale ou de la fonction publique), d'une façon considérée appropriée par le Conseil exécutif de la NRO, dans le but de coordonner les activités de la NRO avec les activités de ces organismes.

3. Rôle des RIR dans la NRO

Les quatre RIR dont la signature est apposée sur ce document sont appelés les « RIR fondateurs ». Des RIR supplémentaires venant s'ajouter aux RIR fondateurs acquerront le même statut juridique que celui des RIR fondateurs dans leur relation avec la NRO, à condition que le Conseil exécutif considère que les RIR supplémentaires satisfont les

critères et les processus décrits dans la section 14 et que les nouveaux RIR signent la version en vigueur de ce document.

4. Organisations à l'intérieur de la NRO

La NRO comprend les sous-organisations suivantes :

le Conseil exécutif de la NRO,

le Number Council de la NRO,

le Secrétariat de la NRO.

Tant que la NRO restera une entité non constituée en société, il n'y aura pas d'employés rémunérés mais les RIR peuvent faire des dons de sommes d'argent, de personnel, de services et d'équipement à la NRO, à leur discrétion individuelle, en plus des clauses de partage des coûts décrites dans la section 13 de ce document. Après constitution en société, la NRO peut employer du personnel temporaire ou permanent et avoir des dépenses relatives à des services liés à des activités ou fonctions spécifiques de la NRO, lorsque les RIR, agissant par l'intermédiaire des PDG des RIR ou du Conseil exécutif, ont fourni leur approbation écrite quant à un tel recrutement de personnel ou aux dépenses et qu'ils ont fourni les fonds adéquats pour couvrir ces dépenses.

5. Bureaux

Le bureau opérationnel de la NRO doit se situer au même endroit que le Secrétariat de la NRO, sous la direction du Conseil exécutif de la NRO.

6. Conseil exécutif de la NRO

Le Conseil exécutif de la NRO représente la NRO et ses sous-organisations dans toutes leurs activités.

a. Responsabilités.

Le Conseil exécutif de la NRO sera la seule entité habilitée à représenter la NRO, une quelconque de ses entités composantes et la communauté des RIR, dans toute interaction avec une organisation externe quelconque, y compris toute entité nationale, internationale ou publique, en fonction des nécessités.

Le Conseil exécutif de la NRO sera la seule entité habilitée à :

représenter les RIR sur les questions déléguées
spécifiquement par les RIR à la NRO, et

engager les ressources des RIR pour soutenir les activités
de la NRO, lorsqu'un accord unanime des membres du
Conseil exécutif a été obtenu, dans la mesure où ces

ressources ont été rendues ou seront rendues disponibles par les RIR.

Le Conseil exécutif de la NRO ratifiera ou rejettera les politiques mondiales proposées concernant les numéros IP. Ces décisions seront fondées sur des procédures ouvertes et transparentes qui sont ratifiées par les forums régionaux sur les politiques d'adressage.

Le Conseil exécutif de la NRO développera, après approbation unanime de ses membres, et de façon transparente, des procédures de fonctionnement qui viendront soutenir leurs responsabilités et soumettra ces procédures aux conseils d'administration de tous les RIR aux fins d'approbation.

b. Composition.

Le Conseil exécutif de la NRO comprendra une personne sélectionnée par chaque RIR.

Chaque conseil d'administration de RIR sera responsable de la sélection d'une personne capable d'assumer les responsabilités décrites dans la section 6 (a) de ce document.

Le président du Conseil exécutif de la NRO sera un de ses membres et ce président sera remplacé par rotation chaque année, une fois que l'ordre initial des RIR fondateurs sera entendu, en synchronisation avec la fonction de secrétariat. Les RIR ajoutés après les membres fondateurs adopteront la dernière position dans la rotation, au fur et à mesure de leur ajout. Si le conseil d'administration d'un RIR qui a sélectionné la personne siégeant au Conseil exécutif de la NRO remplace son représentant, la personne nommée remplaçante doit immédiatement prendre la place de la personne remplacée.

Le président du Conseil exécutif de la NRO est habilité à signer des documents et des contrats de la part de la NRO concernant toute question approuvée par écrit à l'unanimité par le Conseil exécutif. Le coût de ces contrats sera divisé de façon égale entre les RIR, à moins qu'un accord de remplacement décrit précisément ait été entendu pour la répartition de ces coûts.

7. Le Number Council de la NRO

Le Number Council de la NRO agira dans une capacité consultative au Conseil exécutif de la NRO par rapport aux activités du conseil décrites ci-dessous :

Responsabilités

Le Number Council de la NRO sera responsable de la fourniture de conseils au Conseil exécutif concernant la ratification des politiques mondiales proposées concernant l'affectation des ressources en numéros IP.

Le Number Council de la NRO agira comme point de consultation pour les entités extérieures par rapport aux politiques mondiales proposées sur les ressources en numéros IP, traitera les questions qui pourraient être soulevées par rapport à ces propositions de politique, entretiendra un dialogue avec les entités et les RIR concernant ces propositions, et ce, en fonction des besoins.

Le Number Council de la NRO développera des procédures de façon accessible, ouverte, transparente et documentée pour mener les affaires venant soutenir ses responsabilités et soumettra ces procédures au Conseil exécutif aux fins d'approbation.

Composition

Les membres du Number Council de la NRO seront les suivants :

Une personne nommée par le conseil d'administration de chacun des RIR. Si le conseil d'administration d'un RIR ayant sélectionné la personne nommée au Number Council de la NRO remplace son représentant, la personne nommée remplaçante devra immédiatement prendre la place de la personne qui lui a précédé.

Deux membres individuels sélectionnés par l'intermédiaire d'une procédure ouverte, accessible, documentée et transparente du forum régional des politiques de chaque RIR seront membres du Number Council de la NRO.

Le président du Number Council de la NRO sera un membre du Number Council de la NRO. Ce membre sera élu par une majorité des membres du Number Council de la NRO, ce vote ayant été fait par bulletin secret, et ce président étant élu pour un mandat qui ne peut pas dépasser une année.

Chaque RIR émergent sera autorisé à nommer jusqu'à trois observateurs au Number Council de la NRO. Ces observateurs ne bénéficieront pas des privilèges de membre et, de façon plus spécifique, les observateurs ne peuvent pas voter au Number Council et ne peuvent pas servir comme président du Number Council.

8. Secrétariat de la NRO

Le Secrétariat de la NRO sera chargé des responsabilités opérationnelles de la NRO et sera sous la direction du Conseil exécutif de la NRO.

Le fonctionnement du Secrétariat de la NRO se fera par rotation annuelle parmi les RIR à moins que le Conseil exécutif de la NRO décide unanimement de recruter un personnel professionnel sur un lieu fixe ou évolutif. Le Secrétariat de la NRO sera responsable des fonctions affectées par le Conseil exécutif de la NRO.

Les fonctions spécifiques du Secrétariat de la NRO comprendront les éléments suivants :

a. Coordination des questions administratives liées aux fonctions du Conseil exécutif de la NRO et du Number Council de la NRO.

- b. Publication de l'information liée aux activités de la NRO.
- c. Autres fonctions, telles qu'affectées par le Conseil exécutif de la NRO.

9. Processus consultatif d'appel

La NRO créera une commission consultative d'appel de la NRO comprenant un représentant de chacune des régions RIR mais dont les membres ne doivent pas être des employés ou des membres du conseil d'administration des RIR. Les membres de la commission consultative d'appel doivent être des membres qualifiés de la communauté Internet proposés pour ce rôle par le Conseil exécutif de la NRO aux fins d'examiner et de recevoir les plaintes liées à un manquement de la part d'un RIR, de la NRO ou d'une sous-organisation de la NRO à suivre son processus de développement documenté de politique concernant les politiques mondiales en matière de ressources en numéros IP. La commission ne peut pas juger le ou les mérites, ou le manque de mérite, des politiques sous-jacentes, mais peut fournir un rapport écrit au Conseil exécutif indiquant l'évaluation de la plainte par la commission consultative d'appel.

La commission consultative d'appel adoptera, en fonction des nécessités, des politiques et des procédures pour rendre le processus accessible, ouvert, transparent et documenté. Ces politiques et procédures doivent comprendre, entre autres et sans s'y limiter, la récusation volontaire ou requise de représentants, des procédures de rapport au Conseil exécutif et des procédures visant à traiter toute allégation de conduite frauduleuse ou malhonnête de représentants.

La commission consultative d'appel, à sa seule discrétion, peut rejeter des plaintes frivoles, répétitives ou nocives, sans examen complémentaire. La décision de la commission consultative d'appel vise à servir d'opinion consultative persuasive et ne constitue pas une base quelconque d'action juridique dans une juridiction quelconque.

10. Arbitrage

a. En cas de conflit entre un RIR et la NRO concernant la mise en œuvre des politiques mondiales ou en cas de conflit d'un RIR avec un autre RIR concernant la mise en œuvre d'une politique coordonnée, la NRO, à la demande d'un RIR, avisera les autres parties et organisera un arbitrage par l'intermédiaire des règles ICC dans la juridiction des Bermudes ou sur un autre lieu unanimement accepté par chacune des parties de l'arbitrage.

b. Une organisation considérant qu'elle a satisfait le critère de la section 14 mais à laquelle le Conseil exécutif a refusé le même statut juridique, en vertu de la section 3, peut demander et recevra le droit à un arbitrage en vertu de cette clause.

c. Cette clause d'arbitrage n'est liée en aucun cas au processus consultatif d'appel décrit ci-dessus. Cette clause d'arbitrage ne crée aucun droit à une partie quelconque sauf aux RIR signataires de ce document, et les RIR qui sont des membres supplémentaires, comme décrit dans ce document.

11. Processus de développement des politiques mondiales sur les ressources en numéros IP

Des politiques mondiales peuvent être proposées à la NRO par tout RIR membre de la NRO. Le Secrétariat de la NRO formatera les documents et les distribuera aux RIR et au Number Council de la NRO.

Le Number Council de la NRO est ensuite responsable de conseiller le Conseil exécutif de la NRO concernant la ratification de ces politiques, conformément à la procédure suivante :

- a. Le Number Council de la NRO effectuera un examen des telles politiques pour confirmer que les procédures documentées des RIR ont été suivies pour leur développement et leur approbation.
- b. Le Number Council de la NRO doit publier publiquement un dernier appel de commentaires sur la politique proposée pour une période définie (30 jours) afin de s'assurer que les points de vue significatifs des parties intéressées ont été pris en compte de façon appropriée. En fonction des résultats de cet appel aux commentaires, le Number Council de la NRO peut ensuite faire une recommandation au Conseil exécutif de la NRO afin de ratifier ou non la politique.
- c. Si le Number Council de la NRO détermine que la politique ne devrait pas être recommandée aux fins de ratification en vertu de la clause 11b, la politique est renvoyée aux RIR par le Number Council de la NRO aux fins de considération.

12. Activités techniques

Des activités techniques peuvent être affectées à la NRO par les RIR.

Le Conseil exécutif de la NRO peut éventuellement déléguer au Secrétariat l'exécution des activités techniques.

13. Finances

Les procédures suivantes s'appliqueront à la NRO pour le financement du fonctionnement de la NRO :

- a. Les dépenses de la NRO doivent être approuvées à l'avance, uniquement par autorisation unanime du Conseil exécutif de la NRO, et elles doivent être couvertes par les RIR signataires sur une base égale pour chaque RIR, à moins qu'il existe un autre accord spécifique concernant la répartition des dépenses ou qu'il existe un accord général per capita accepté par le Conseil exécutif de la NRO.
- b. Un RIR assujetti à des réclamations juridiques concernant son rôle dans l'exécution de toute activité dûment autorisée de la NRO a le droit de demander des contributions pour sa défense ou pour défrayer tout jugement résultant, et ce, en vertu du paragraphe « a ». Ces contributions doivent être spécifiquement autorisées par le Conseil exécutif de la NRO sur une base « cas par cas ».

c. Après constitution en société, la NRO devra acquérir une assurance de responsabilité civile appropriée qui couvrira ses activités et tous les RIR doivent contribuer de façon égale pour couvrir ces dépenses, à moins qu'il existe un autre accord spécifique ou un accord général per capita approuvé par le Conseil exécutif de la NRO.

14. Reconnaissance de nouveaux RIR

Les politiques mondiales en matière de ressources en numéros IP comprendront des critères objectifs, non discriminatoires et transparents concernant la reconnaissance des nouveaux RIR.

Les critères et le processus associés à une telle reconnaissance seront publiés par la NRO, sous forme de thèmes de la politique mondiale sur les ressources en numéros IP.

15. Limitation

Ce Protocole d'entente ne crée pas d'accord quelconque de partenariat, d'agence ou d'organisme, d'association ou de franchise. Rien dans ce Protocole d'entente ne permet à une partie quelconque de transférer ou d'affecter tout intérêt, droit ou obligation en vertu de ce Protocole d'entente sans le consentement écrit préalable de chaque partie signataire de ce Protocole d'entente. Les RIR membres fondateurs de cet accord n'assument en aucun cas la responsabilité des engagements financiers acceptés par la NRO et qui sont contrevenants à cet accord.

16. Modification et préséance de ce PE par rapport aux autres documents créés subséquentment

Les clauses de ce Protocole d'entente (PE) peuvent uniquement être modifiées par écrit et avec la signature de tous les RIR approuvant un tel changement. Un tel document écrit peut être signé sous forme de document complémentaire. Un tel document doit indiquer, avec précision et particularités, toute partie de cet accord que l'on désire supplanter. Un tel document de remplacement doit faire une référence explicite à ce document en citant la date de cet accord.

CE PROTOCOLE D'ENTENTE EST APPROUVÉ ET SIGNÉ PAR :

Asia Pacific Network Information Centre

Par : _____ Date : 24 octobre 2003

The American Registry for Internet Numbers

Par : _____ Date : 24 octobre 2003

Latin American and Caribbean Internet Addresses Registry

Par : _____ Date : 24 octobre 2003

Réseaux IP Européens Network Coordination Centre

Par : _____ Date : 24 octobre 2003

